

Règlement du service public « Maintenance de l'éclairage public »



Règlement approuvé le 20 décembre 2014 par le Conseil Syndical

Mise en oeuvre à partir du 1er janvier 2015

Table des matières

Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Définition des installations à entretenir	3
Article 3 – Modalités d'intervention (hors luminaires à leds)	4
A. En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :	5
3.1 - Pour les communes de moins de 30 points lumineux : remplacement systématique des sources lumineuses	5
3.2 - Communes de plus de 30 points lumineux : visites périodiques des installations	6
3.3 - Dépannages ponctuels demandés par la commune	7
3.4 - Dépannages urgents demandés par les communes	8
B. En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :	8
3.5 - Remplacement systématique des sources lumineuses pour les communes de moins de 30 points lumineux	8
3.6 - Visites périodiques des installations pour les communes de plus de 30 points lumineux	8
3.7 - Dépannages ponctuels demandés par la commune	9
3.8 - Dépannages urgents demandés par la commune	9
C. En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :	9
Article 4 – Rémunération du service	10
A. En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :	10
4.1 - Pour les communes de moins de 30 points lumineux ou les communes bénéficiant du changement systématique	10
4.2 - Pour les communes de plus de 30 points lumineux	11
4.3 - Dépannages urgents demandés par la commune	12
B. En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :	12
4.4 - Pour les communes de moins de 30 points lumineux et les communes bénéficiant du changement systématique	12
4.5 - Pour les communes de plus de 30 points lumineux	13
4.6 - Dépannages urgents demandés par la commune :	13
C. En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :	14
Article 5 – Travaux spéciaux " installations de guirlandes et de motifs lumineux"	14
Article 6 – Astreinte – Mise en sécurité des installations	14
Article 7 – Règles de sécurité	15
Article 8 – Clause d'exécution	15

PRÉAMBULE

Le Syndicat Départemental d'Énergie exerce, de par ses statuts du 7 mai 2014, la compétence "éclairage public" sur toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, à l'exception de Tarbes, Bagnères de Bigorre et Lannemezan.

Cette compétence inclut : l'investissement, la maintenance et l'exploitation des matériels, l'exploitation des réseaux.

En ce qui concerne l'entretien, le SDE peut autoriser, pour des raisons historiques et de continuité du service, certaines communes à l'assurer par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise agréée. Dans ce cas, une convention formalise cette autorisation qui s'exerce sous le contrôle et la validation du SDE, notamment en ce qui concerne les habilitations électriques.

Le présent règlement s'adresse donc aux collectivités dont l'entretien est assuré directement par le SDE.

Article premier – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de maintenance des installations d'éclairage public sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées (hormis les villes de BAGNERES DE BIGORRE, LANNEMEZAN, LOURDES et TARBES), installations réalisées par le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE65) ou mises à sa disposition dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public.

Cette compétence concerne :

- A. l'éclairage public routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public ;
- B. l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics.

Par extension et en application des statuts du SDE65, les missions portent également, pour les communes qui en font la demande, sur :

- C. l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs.

Ce transfert de compétence a été effectué conformément aux statuts du SDE65 modifiés le 20 décembre 2013 et approuvés par arrêté préfectoral le 7 mai 2014.

Concernant la ville de LOURDES (transfert de compétence réalisé le 1er septembre 2014), un règlement spécifique a été mis en place pour tenir compte des exigences particulières liées à la fréquentation touristique et au nombre important de points lumineux.

Article 2 – Définition des installations à entretenir

Conformément aux règles de transfert de compétence, les installations à entretenir par le SDE65 sont, soit la propriété du SDE65, soit mises à la disposition du SDE65 qui agit en tant que propriétaire.

La commune est utilisatrice des installations au sens du Code général des collectivités territoriales et exerce le « devoir de police » s'appliquant à un service public. Le rôle de la commune est de signaler au SDE65 tout dysfonctionnement sur les installations. Le Conseil municipal peut décider d'apporter des modifications au fonctionnement des installations : dans ce cas, le SDE65 fournit tous les documents nécessaires.

Les installations comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, appareillages, projecteurs, etc...,
- les réseaux électriques spéciaux et les supports d'éclairage indépendants des réseaux de distribution électrique publique ;
- les câbles électriques de raccordement des foyers lumineux, soit aux réseaux électriques spéciaux, soit aux branchements issus des réseaux de distribution publique ;
- l'ensemble des appareils contenus dans les armoires de commande d'éclairage public : contacteurs, disjoncteurs, fusibles, horloges, etc.....

Sont exclus des installations à entretenir, les systèmes autonomes d'alimentation électrique (batteries de mâts et bornes solaires, signalisations routières..). Des propositions spécifiques de maintenance de ces installations peuvent être étudiées sur demande des communes.

De plus, **les installations non réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDE65** doivent être contrôlées et réceptionnées par les agents du service maintenance du SDE65 avant d'être raccordées au réseau et mises à disposition du SDE65. Leur mise sous tension ne peut être faite qu'après obtention :

- d'une délibération de la commune approuvant l'intégration de l'ouvrage réalisé dans le domaine public,
- de la fourniture d'un document de contrôle par un organisme habilité au sens de la norme NF C 17-200,
- de la fourniture des plans de récolement du maître d'œuvre,
- de la désignation précise du matériel installé.

Article 3 – Modalités d'intervention (hors luminaires à leds)

Les travaux de maintenance, de petites réparations, d'interventions urgentes et, le cas échéant, de remplacement systématique des sources lumineuses sont réalisés par du personnel et du matériel appartenant au SDE65, sous sa responsabilité et conformément aux publications de la norme UTE C 18-510. Les agents sont également habilités aux conduites d'engins spéciaux de levage de personnes, aux travaux en hauteur et sont habilités secouristes du travail.

Les modalités d'intervention du service sont fonction du nombre de points lumineux existants sur la commune. On entend par point lumineux un appareil d'éclairage. Un support peut être équipé de plusieurs points lumineux.

Ces modalités, décrites dans le présent article, dépendent, d'une part, de la nature des travaux (éclairage public, mise en lumière ou équipements sportifs), d'autre part, de la taille des communes.

A. En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :

3.1 - Pour les communes de moins de 30 points lumineux : remplacement systématique des sources lumineuses

Pour ces communes, le service procède tous les quatre ans à un remplacement de toutes les sources lumineuses. Les autres années, il réalise une intervention non facturée, si besoin.

3-1-1 - Modalités du changement systématique :

Les communes concernées par le changement systématique seront réparties en plusieurs groupes (en tenant compte de l'état du matériel installé). Le changement sera exécuté sur une période de quatre ans en fonction d'une programmation établie par le SDE65.

Les sources lumineuses seront garanties pendant la période comprise entre les changements systématiques. Le service procédera gratuitement au remplacement des sources lumineuses défectueuses durant la garantie.

Si entre deux changements systématiques, des interventions ponctuelles étaient demandées par les communes, les modalités décrites au chapitre 3.3 s'appliqueraient.

Avant le premier changement systématique, les communes concernées sont traitées suivant les modalités de l'article 3-2 (une visite par an).

3-1-2 - Prestations réalisées lors du changement systématique :

➤ Sur les luminaires :

- dégrillage des boulonneries et visseries,
- ouverture du luminaire,
- lessivage et rinçage de l'optique et de la vasque, pour supprimer la pellicule de graisse due aux fumées et gaz d'échappement,
- nettoyage de la carcasse extérieure du luminaire,
- graissage des articulations (vis, boulons),
- vérification des connexions et de la filerie, avec nettoyage et remplacement si nécessaire,
- vérification du condensateur et remplacement éventuel (la vérification peut être réalisée par mesure à l'aide d'un capacimètre ou par contrôle de l'intensité absorbée en pied de mât),
- vérification de la douille et des surfaces de contact de l'appareillage d'alimentation,
- vérification de l'appareillage (ballast, amorceur, etc.) et remplacement des matériels reconnus défectueux,
- fermeture du luminaire, avec contrôle de l'éventuel joint d'étanchéité et des filtres de ventilation de la vasque.

➤ **Sur les supports :**

- vérification de la bonne stabilité et verticalité du support,
- vérification de l'état des scellements d'ancrage des consoles en façade, des brides de montage sur support EDF et des tiges et boulons de fixation des mâts sur leurs supports, avec remplacement éventuel,
- vérification de l'état général du support (corrosion partielle ou totale, support endommagé, fermeture des portes de visite (avec graissage), etc....
- vérification des connexions dans les pieds de lampadaires et boîtiers de façade ou de poteaux électriques, nettoyage, remplacement éventuel des fusibles ou bornes de raccordement,
- vérification des continuités de raccordement des circuits de mise à la terre des masses métalliques

Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3-1-3 - Interventions non incluses dans les changements systématiques :

Les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de ce changement systématique sont :

- les réparations d'appareils ou de supports détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état general...)
- les réparations d'appareils ou de supports détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état general)

Un devis concernant la remise en état du matériel endommagé ou vétuste est présenté à la commune pour accord. Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service assure directement le traitement des dossiers. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.2 - Communes de plus de 30 points lumineux : visites périodiques des installations

D'une manière générale, les communes de plus de 30 points lumineux ne font pas l'objet de changements systématiques mais de visites périodiques. Les réparations s'effectuent prioritairement à l'occasion de ces visites ou sur demande.

Dans les communes pour lesquelles le passage au changement systématique sera proposé par le SDE pour des questions techniques ou d'opportunité, le service procédera comme indiqué au 3.1.

3-2-1 - Modalités des visites périodiques :

Les visites périodiques sont programmées sur l'année en fonction du nombre de points lumineux installés dans les communes :

- de 31 à 150 points lumineux..... 2 visites par an
- de 151 à 400 points lumineux..... 4 visites par an
- de 401 à 700 points lumineux..... 6 visites par an
- au-delà de 701 points lumineux.... 12 visites par an.

(tableau "nombre de points lumineux au 01/01/2015 par commune" en annexe)

Si, entre deux visites périodiques, des interventions ponctuelles étaient demandées par la commune, les modalités décrites au chapitre 3.3 s'appliqueraient.

3-2-2 - Prestations réalisées lors des visites périodiques :

Lors de ces visites, il est procédé :

- à un contrôle du bon état de fonctionnement des appareils d'éclairage avec localisation des pannes ;
- au remplacement des éléments défectueux (lampes, ballasts, fusibles, amorceurs, etc...) ;
- à la vérification, au réglage et à la remise en état éventuelle des organes de commande et de protection (horloges, cellules, fusibles, etc...) ;
- à la mesure (une fois par an) de charge des circuits (intensité par phase, puissance active absorbée, puissance réactive absorbée, puissance apparente, cos phi) ;
- à la mesure (une fois par an) de la prise de terre générale de l'installation et réaménagement éventuel ;
- à la mesure (une fois par an) des isolements de chaque départ, entre phases et terre ;
- au repérage et étiquetage (une fois par an) des départs ainsi que création ou mise à jour du schéma électrique ;
- au contrôle (une fois par an) du déclenchement des disjoncteurs différentiels.

Ces opérations (main d'œuvre et fournitures) s'effectuent sans participation financière supplémentaire de la commune (hormis les appareils à leds qui seront facturés au coût réel après le délai de garantie fournisseur). Elles sont incluses dans l'abonnement forfaitaire décrit au chapitre 4.

3-2-3 - Interventions non incluses dans les visites périodiques :

Les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de ces visites sont :

- les réparations d'appareils ou de supports détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général...) ;
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général...) ;
- la réparation de câbles enterrés.

Pour ces situations, un devis concernant la remise en état du matériel endommagé ou vétuste sera présenté à la commune pour accord. Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service assure directement le traitement des dossiers. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.3 - Dépannages ponctuels demandés par la commune

Les communes peuvent demander des interventions de dépannage entre deux visites périodiques ou deux changements systématiques. Ces dépannages s'inscriront dans le cadre des tournées programmées.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder :

- 15 jours dans le cas d'une panne concernant une lampe isolée,
- 48 heures dans le cas d'une panne relative à une armoire de commande (hors week-end et jours fériés),

Le service tient la commune informée par courriel des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.4 - Dépannages urgents demandés par les communes

Ce sont ceux considérés comme urgents par la commune et qui concernent la sécurité publique ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment de l'exécution de travaux consécutifs à des événements fortuits (accidents...) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Les travaux urgents sont notamment:

- les réparations d'appareils ou de candélabres détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...)
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...)
- toute panne mettant en jeu la sécurité des installations et des personnes.

Le service intervient dans les conditions prévues aux articles 6 (astreinte) et 7 (règles de sécurité).

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

B. En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :

3.5 - Remplacement systématique des sources lumineuses pour les communes de moins de 30 points lumineux

A l'exception des communes qui bénéficieront du changement systématique, le service maintenance exécutera cette prestation comme indiqué au chapitre 3.1. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m (clochers...) ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.6 - Visites périodiques des installations pour les communes de plus de 30 points lumineux

A l'exception des communes qui bénéficieront du changement systématique, le service maintenance exécutera cette prestation comme indiqué au chapitre 3.2. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m (clochers...) ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.7 - Dépannages ponctuels demandés par la commune

Les communes peuvent demander des interventions de dépannage entre deux visites périodiques ou deux changements systématiques. Ces dépannages s'inscriront dans le cadre de tournées programmées.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder 15 jours.

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.8 - Dépannages urgents demandés par la commune

Ce sont ceux considérés comme urgents par la commune et qui concernent la sécurité publique ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment de l'exécution de travaux consécutifs à des évènements fortuits (accidents...) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Les travaux urgents sont notamment :

- les réparations d'appareils ou de candélabres détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...)
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...)
- toute panne mettant en jeu la sécurité des installations et des personnes.

Le service maintenance interviendra dans les conditions prévues à l'article 7.

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

C. En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :

Le service maintenance exécutera cette prestation au coup par coup à la demande de la commune. Ces points lumineux ne sont pas comptabilisés dans le décompte des points lumineux de la commune.

Lors de ces dépannages, il est procédé :

- à un diagnostic précis des installations permettant la localisation des pannes ;
- au remplacement des éléments défectueux (lampes, ballasts, fusibles, amorceurs, etc...) ou des organes de commande défectueux (contacteurs, disjoncteurs, fusibles, etc...)

Les délais de dépannage ne devront pas excéder 30 jours. Ce délai pourra être plus long en fonction de la disponibilité du matériel et des conditions d'accès aux sites (conditions climatiques...).

Le service tient la commune informée des opérations effectuées à l'occasion du dépannage.

De plus, pour assurer la sécurité des interventions, la commune, propriétaire des installations, devra fournir annuellement au SDE65 une attestation de contrôle des mâts et des lignes de vie réalisé par un organisme habilité. Si ces éléments ne sont pas fournis, le SDE65 se réserve le droit de refuser le dépannage.

A la demande, le service peut réaliser un changement systématique des lampes, sur la base d'un devis accepté par la commune.

Article 4 – Rémunération du service

L'entretien et le dépannage des installations d'éclairage public tels qu'ils sont définis à l'article 3 sont assurés par le SDE65 moyennant une contribution financière définie ci-après. Cette rémunération est basée sur l'application d'un forfait auquel s'ajoutent, le cas échéant, les prestations ponctuelles calculées selon un bordereau des prix.

Les forfaits d'intervention des équipes du SDE65 sont fixés chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget. Le bordereau de prix des matériels et intervenants extérieurs sont ceux obtenus après appel d'offres passé par le SDE65.

Le nombre exact de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire détaillé lors de la mise en place du SIG (système d'information géographique) dans chaque commune.

Il est mis à jour chaque année en fonction du nombre d'appareils supprimés ou rajoutés.

Conformément à la nomenclature comptable M14, cette dépense est inscrite à l'article 61523 (entretien voies et réseaux), section de fonctionnement du budget de la commune.

Un titre de recette correspondant aux travaux de l'année N est émis par le SDE65 et adressé aux communes dans le courant du premier trimestre de l'année N+1.

A. En ce qui concerne l'éclairage routier, l'éclairage des places publiques et des voies de circulation ouvertes au public :

4.1 - Pour les communes de moins de 30 points lumineux ou les communes bénéficiant du changement systématique

Les communes règlent une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux, quelles que soient sa nature et sa puissance.

Cette contribution comprend le changement systématique des lampes tous les 4 ans et une intervention éventuelle les autres années.

Les interventions spécifiques sollicitées par les communes donnent lieu à un règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'œuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

Changement systématique	forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des changements systématiques et d'une intervention supplémentaire les autres années
-------------------------	--

*Le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

** Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65.

4.2 - Pour les communes de plus de 30 points lumineux

Les communes règlent une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux quelles que soient sa nature et sa puissance. Cette contribution finance les visites périodiques détaillées au 3.2.1 ainsi que des interventions supplémentaires dont le nombre est fonction du nombre de points lumineux :

- de 31 à 150 points lumineux..... 2 interventions
- de 151 à 400 points lumineux..... 4 interventions
- de 401 à 700 points lumineux..... 6 interventions
- Au-delà de 701 points lumineux.... pas d'intervention (visite mensuelle)

Les interventions spécifiques sollicitées par les communes donnent lieu au règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'oeuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

de 31 à 150 points lumineux	Forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des visites périodiques et des 2 interventions supplémentaires.
de 151 à 400 points lumineux	Forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des visites périodiques et des 4 interventions supplémentaires.
de 401 à 700 points lumineux	Forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des visites périodiques et des 6 interventions supplémentaires.
au-delà de 701 points lumineux	Forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des visites périodiques

*Le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

** Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65.

4.3 - Dépannages urgents demandés par la commune

Les interventions de première urgence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.4 font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité.
- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera ensuite présenté à la commune pour acceptation. Le SDE65 prendra 50 % du coût des travaux à sa charge.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service maintenance assurera directement le traitement des dossiers. Aucune participation ne sera demandée à la commune.

Récapitulatif :

Sinistre avec tiers identifié	Sinistre sans tiers identifié
Prise en charge administrative et financière par le SDE65 (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge administrative par le SDE65, prise en charge financière à 50% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par la commune (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)

B. En ce qui concerne l'éclairage de mise en lumière des bâtiments, monuments et autres équipements publics :

4.4 - Pour les communes de moins de 30 points lumineux et les communes bénéficiant du changement systématique

Les communes règlent une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux, quelles que soient sa nature et sa puissance. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m (clochers...) ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée pour la location d'une nacelle de grande hauteur.

Cette contribution comprend le changement systématique des lampes tous les 4 ans et une intervention éventuelle les autres années.

Les interventions spécifiques sollicitées par les communes donnent lieu au règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'oeuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

Changement systématique	forfait* par point lumineux + location éventuelle de nacelle grande hauteur
-------------------------	---

* le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

4.5 - Pour les communes de plus de 30 points lumineux

Les communes règlent une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux quelles que soient sa nature et sa puissance, ainsi que la facturation annuelle au coût réel du matériel installé lors des visites, sur la base d'un bordereau de prix. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m (clochers...) ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée.

Récapitulatif :

Quel que soit le nombre de points lumineux	Forfait* par point lumineux + facturation du matériel** utilisé + location éventuelle de nacelle grande hauteur.
--	--

*Le forfait est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

** Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65.

4.6 - Dépannages urgents demandés par la commune :

Les interventions de première urgence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.8 font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité ;
- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera présenté à la commune pour acceptation. Le SDE65 prendra 50 % du coût des travaux à sa charge.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service maintenance assurera directement le traitement des dossiers. Aucune participation ne sera demandée à la commune.

Récapitulatif :

Sinistre avec tiers identifié	Sinistre sans tiers identifié
Prise en charge administrative et financière par le SDE65 (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge administrative par le SDE65, prise en charge financière à 50% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par la commune (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)

C. En ce qui concerne l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs :

Facturation annuelle de la main d'œuvre et du coup réel du matériel (sur la base d'un bordereau de prix) installé lors du dépannage ou du changement systématique.

Il sera facturé le déplacement de nacelle. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils situés à des hauteurs supérieures à 16 m, une contribution supplémentaire sera demandée.

Récapitulatif :

Quel que soit le nombre de points lumineux	Facturation de la MO* et du matériel** utilisé + location éventuelle de nacelle grande hauteur
--	---

*le coût de main d'œuvre est fixé chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget.

**Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65

Article 5 – Travaux spéciaux “ installations de guirlandes et de motifs lumineux”

Les guirlandes et motifs lumineux sont la propriété des communes ou loués par les communes.

Pour des raisons de responsabilité et afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la maintenance du service public de l'éclairage public, leur mise en place est réalisée exclusivement par du personnel communal habilité et autorisé à accéder aux installations par le SDE65 ou par du personnel d'entreprises recrutées par le SDE65

Les branchements non conformes de ces installations, qui perturberaient ou risqueraient de perturber les installations d'éclairage public ou mettraient en danger la sécurité publique seront déconnectés par les agents du service maintenance du SDE65 qui en informeront la commune.

Dans le cas d'intervention d'entreprises, le coût réel de la prestation sera répercuté intégralement aux communes.

Article 6 – Astreinte – Mise en sécurité des installations

Dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public, un service d'astreinte fonctionne 24h/24h et 7j/7j au SDE65. Il intervient en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes dans un délai maximum de deux heures.

Ce service ne prend pas en charge les dépannages de l'éclairage public mais intervient uniquement en cas d'accidents ou d'incidents liés aux installations d'éclairage public et pouvant présenter un danger pour la population.

Cette astreinte ne concerne pas l'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs.

Cette astreinte s'appuie sur des moyens d'entreprises spécialement réquisitionnées par le SDE.

Ce service entièrement gratuit pour les communes est accessible en composant le numéro de téléphone portable communiqué aux communes concernées par l'entretien.

Ce service d'astreinte assure également les réponses aux DICT, en dehors des heures de bureau, pour des travaux urgents réalisés à proximité des ouvrages.

Article 7 – Règles de sécurité

Le SDE65 a l'exclusivité de la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par les publications de la norme NF-C 18-510 pour l'observation des règles de sécurité.

Un « Document Unique » concernant l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs a été établi par le SDE65 le 3 septembre 2012.

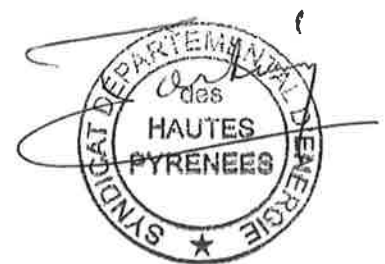
Un arrêté permanent réglementant la circulation doit être pris par chacune des communes du département. Cet arrêté assure la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du service maintenance du SDE65.

Article 8 – Clause d'exécution

Le Président du SDE65 et le Trésorier de Tarbes Adour Echez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à **TARBES** le **- 2 JAN, 2015**

**Le Président,
François PORTASSIN**



Sénateur des Hautes-Pyrénées

